



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du plan local d'urbanisme de la commune de
Montbré (51)**

n°MRAe 2016DKGE39

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 décembre 2016 par la commune de Montbré (51), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 11 janvier 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision prescrite le 18 février 2015 du PLU de la commune de Montbré de février 2011 ;
- la mise en cohérence du futur PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région de Reims ;
- l'appartenance depuis le 1^{er} janvier 2017 du village de Montbré à la communauté urbaine du Grand Reims ;
- les trois axes directeurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), débattus en conseil municipal le 18 janvier 2016, visant à maîtriser l'évolution de l'urbanisation, à développer le village dans le respect de l'environnement et à préserver le cadre de vie ;
- l'objectif du projet de poursuivre le développement de la commune composée de 259 habitants, selon l'hypothèse d'une augmentation de la population d'une centaine d'habitants à l'horizon 2030 ;
- l'identification d'un besoin de 40 logements supplémentaires, afin d'offrir des parcours résidentiels locaux adaptés, en tenant compte des prévisions de desserrement des ménages et d'accroissement de la population ;
- l'existence depuis 2003 d'un schéma communal d'assainissement, en lien avec la station d'épuration des eaux usées de Reims métropole ;

- l'absence sur le ban communal de zone Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Après avoir constaté que :

- la prévision d'augmentation de la population est largement supérieure à la tendance démographique constatée ces dernières années (taux annuel moyen de -0,3 % entre 2008 et 2013) ;
- le lotissement « Beauregard » déjà autorisé, situé en zone urbaine en continuité du bâti existant, permet de construire 37 nouvelles habitations sur 4,56 hectares (ha), répondant ainsi pratiquement à l'intégralité du besoin affiché dans le projet ;
- un potentiel constructible de 0,43 ha est identifié au sein de l'enveloppe urbaine sous forme de dents creuses, avec une rétention foncière estimée à 50 % ;
- la vacance actuelle de 7 logements reste modeste, sa réduction constituant un objectif ;
- la commune ne propose pas d'extension urbaine supplémentaire, réduisant la zone initiale de 2,47 ha au profit de terrains agricoles ;
- le projet de PLU préserve et valorise les trames vertes et bleues, en contribuant à la restauration du corridor écologique boisé régional ;
- les dispositions sont prises pour protéger le bâti existant et futur des risques naturels limités inondation, glissement de terrain et retrait-gonflement d'argile ;

Concluant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du PLU n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Montbré **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 février 2017

Par délégation,
le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**